

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Election de la délégation du personnel au comité social et économique

ENTRE :

L'AGENCE FRANCE-PRESSE,

dont le siège est situé 13, place de la Bourse, 75002 Paris

Représentée par Madame Christine BRIEMEL, Directrice des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

- CFDT, représentée par
- CFE-CGC, représentée par
- CFTC, représentée par
- CGT, représentée par
- FO, représentée par
- SNJ, représenté par
- SUD, représenté par

D'AUTRE PART,

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre des dispositions du Chapitre 5 de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 qui détermine les modalités de mise en place du comité social et économique (CSE) au sein de l'AFP.

Il a pour objet d'organiser les élections de la délégation du personnel au comité social et économique.

Il est rappelé que la durée du mandat est déterminée par l'accord d'entreprise du 10 mars 2017. Elle est actuellement fixée à 4 ans.

ARTICLE 1 : DATE ET HORAIRE DES ELECTIONS

Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera du :

- **Vendredi 23 septembre 2022 à 09h00 (heure française) au vendredi 30 septembre 2022 à 15h00 (heure française).**

Conformément aux dispositions légales, les parties conviennent que si un 2nd tour était nécessaire, il aurait lieu :

- **Du jeudi 13 octobre 2022 à 09h00 (heure française) au jeudi 20 octobre 2022 à 15h00 (heure française).**

En application des dispositions de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017, l'élection des membres du CSE se déroulera, **par vote électronique** selon les modalités prévues par l'accord précité et l'article 6 du présent protocole.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017, les salariés de l'Agence sont répartis en 3 collèges :

- 1^{er} collège : composé de l'ensemble des OUVRIERS DES TRANSMISSIONS ET EMPLOYES DE PRESSE au sens de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 ;
- 2^{ème} collège : composé des salariés CADRES au sens de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 ;
- 3^{ème} collège : composé de l'ensemble des JOURNALISTES au sens de la Convention Collective Nationale des Journalistes.

ARTICLE 3 : REPARTITION ET NOMBRE DE SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Article 3.1 – Nombre de membres du CSE et répartition des sièges par collège

Le nombre de membres à élire et la répartition des sièges par collège sont définis par l'accord d'entreprise du 10 mars 2017.

L'effectif de référence étant supérieur à 1 250 salariés, le nombre de sièges à pourvoir pour les membres du CSE est maintenu à **24 pour les titulaires et 24 pour les suppléants**.

La répartition des sièges entre les collèges est effectuée proportionnellement aux effectifs de chaque collège :

- Collège OUVRIERS ET EMPLOYES : **4 titulaires et 4 suppléants** ;
- Collège CADRES : **5 titulaires et 5 suppléants** ;
- Collège JOURNALISTES : **15 titulaires et 15 suppléants**.

Article 3.2 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes présents dans l'entreprise.

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
CDD + CDI	Ouvriers/Employés	Cadres	Journalistes	Total
Femmes	84	94	378	556
Femmes %	42%	35,34%	44,58%	42,31%
Hommes	116	172	470	758
Hommes %	58%	64,66%	55,42%	57,69%
Total	200	266	848	1 314

Source : Rapport social unique 2022

En conséquence et compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, la proportion de femmes et d'hommes pour chaque liste de candidats est fixée comme suit :

- Collège OUVRIERS ET EMPLOYES : 4 sièges à pourvoir soit 2 femmes et 2 hommes ;
- Collège CADRES : 5 sièges à pourvoir soit 2 femmes et 3 hommes ;
- Collège JOURNALISTES : 15 sièges à pourvoir soit 7 femmes et 8 hommes.

ARTICLE 4 : ELECTORAT - ELIGIBILITE - LISTES ELECTORALES

Article 4.1 – Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par le Code du travail.

Sont électeurs tous les salariés du siège et de province, ainsi que les salariés de statut siège en situation de détachement, remplissant les conditions légales.

Les salariés sous Contrat à Durée Déterminée (CDD) sont électeurs à condition :

- d'être sous contrat avec l'AFP à la date d'ouverture de la période de vote du premier tour ;
- d'avoir une ancienneté AFP de trois mois, consécutifs ou non dans les 12 derniers mois précédant l'ouverture du 1^{er} tour.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Par ailleurs, il est convenu, entre les parties signataires, de considérer comme électeurs et éligibles les Journalistes - Pigistes professionnels remplissant la condition suivante :

- avoir bénéficié d'un minimum de trois bulletins mensuels de piges consécutifs ou non sur les 12 derniers mois qui précèdent le **1^{er} août 2022**, dont 2 dans les 4 derniers mois (soit entre avril et juillet 2022).

Peuvent également être électeurs (mais non éligibles) les salariés mis à disposition auprès de l'AFP sous réserve du respect des conditions suivantes :

- être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travailler depuis au moins 12 mois continus ;
- avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans cette entreprise, et avoir renoncé en conséquence à l'exercer dans l'entreprise qui les emploie.

A cette fin, la Direction des Ressources Humaines adressera un formulaire aux employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs ayant choisi de voter aux élections organisées par l'AFP.

Article 4.2 - Affichage des listes électorales

Les listes électorales par collège sont établies par la direction et affichées sur l'intranet. D'un commun accord, et dans un souci de confidentialité, les listes affichées ne mentionneront ni la date de naissance, ni le domicile des électeurs.

En conséquence, figurent sur les listes affichées les nom, prénom, date d'ancienneté, catégorie de personnel et Direction d'appartenance des électeurs.

Une liste complète comportant toutes les mentions requises sera disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Les listes électorales sont établies à la date du jour d'ouverture du 1^{er} tour du scrutin soit le vendredi 23 septembre 2022.

Les listes provisoires des électeurs par collège seront affichées sur l'intranet le **mercredi 31 août 2022**. Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le mercredi 7 septembre à 12h00.

La liste définitive sera affichée sur l'intranet 4 jours avant l'ouverture du scrutin soit le **lundi 19 septembre 2022**.

A la suite de chaque affichage, la Direction des Ressources Humaines transmet, par courriel, aux organisations syndicales représentatives, un exemplaire des listes électorales.

ARTICLE 5 : LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au premier tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du Travail, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres) ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de l'AFP.

Pour le premier tour, les organisations syndicales devront remettre par courriel à la Direction des Ressources Humaines (julie.seeboldt@afp.com et wael.el-mansouri@afp.com) leurs listes de candidats et leurs professions de foi au format numérique au plus tard le **vendredi 9 septembre 2022 à 12h00**. Ces listes de candidats et professions de foi seront affichées sur l'intranet le **lundi 12 septembre 2022** par la Direction des Ressources Humaines.

Chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra désigner un **délégué de liste** qui assistera à la recette du site de vote électronique et au dépouillement. Le nom du délégué de liste devra être communiqué lors du dépôt de la liste de candidats.

En cas de 2nd tour, les listes de candidats¹ et leurs professions de foi au format numérique devront être remises à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **vendredi 7 octobre 2022** à

¹ Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale. Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du premier tour seront considérées comme maintenues pour le second tour.

12h00. Ces listes de candidats et professions de foi seront affichées sur l'intranet le **lundi 10 octobre 2022** par la Direction des Ressources Humaines.

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes constatée dans l'entreprise (cf. art. 3.2 ci-dessus). Elles doivent être ainsi composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe** jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent aux listes de **titulaires et de suppléants** et pour les **deux tours** des élections le cas échéant.

Afin d'être mises en ligne sur le site de vote électronique et pour un rendu optimal, les professions de foi des candidats devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	FORMAT	POIDS (Ko)	DIMENSIONS	NOM DU FICHIER
PROFESSIONS DE FOI	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
LOGOS OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
PHOTOS CANDIDATS	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

Il convient de respecter la **même typographie** sur l'ensemble des listes de candidats (prénoms en minuscule / noms en majuscule).

ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE

Les parties signataires conviennent de procéder à un vote électronique pour les présentes élections professionnelles conformément à l'accord d'entreprise conclu le 10 mars 2017.

Le prestataire de service, choisi pour la mise en place des présentes élections professionnelles 2022, est la société **GEDIVOTE**.

Par ailleurs, le cabinet d'expertise ITEKIA est mandaté par l'AFP pour évaluer la conformité de la solution de vote (niveau de risque retenu, audit technique de la solution de vote et des procédures mises en place).

✓ Principes généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

✓ **Authentification de l'électeur**

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04).

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

▪ *Transmission du code identifiant*

Chaque électeur recevra à son domicile, ou au bureau de rattachement pour les salariés détachés à l'étranger, un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

Le matériel de vote est envoyé par courrier le 9 septembre 2022 au domicile de chaque électeur. En cas de second tour, l'identifiant adressé reste valable.

Par exception et compte tenu des conditions et des délais d'acheminement des courriers postaux dans certaines régions, les parties conviennent que les salariés détachés à l'étranger rattachés aux bureaux de Moscou et de Kiev ainsi que ceux rattachés aux bureaux de la Région Afrique, reçoivent leur identifiant à leur adresse mail professionnelle.

▪ *Récupération du mot de passe*

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure. Au-delà de ce délai un nouveau mot de passe sera généré et renvoyé par mail à la prochaine connexion.

Les électeurs qui ne seraient pas en capacité de recevoir leur mot de passe sur leur mail professionnel auront la possibilité de recourir à la solution de réassort de codes pendant le vote.

▪ *Défi complémentaire*

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire à savoir le lieu de naissance (ville).

✓ **Procédure de restitution des codes**

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non-réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote. Les modalités de restitution des codes sont définies dans l'annexe 2.

✓ **Déroulement du vote par internet**

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote sera la suivante : www.afp.webvote.fr

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'Organisation Syndicale.

En cas de second tour, les éventuelles listes libres seront positionnées par ordre alphabétique à la suite des listes proposées par les Organisations Syndicales.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

✓ **Assistance téléphonique**

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

✓ **Recette du site de vote**

Les délégués de liste seront invités par la Direction des Ressources Humaines à participer à la recette du site de vote pour le premier tour et, le cas échéant, pour le second tour.

✓ **Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque Organisation syndicale et chaque liste libre pourront désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

✓ **Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement**

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

✓ **Chiffrement et déchiffrement des votes**

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Des relances à l'ensemble des électeurs seront effectuées par le prestataire en cours de scrutin selon les dates fixées dans le calendrier figurant en annexe 1.

Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et pour les membres suppléants.

Les électeurs ont la faculté de retirer des noms d'une liste (« raturage »). Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne de liste.

Le panachage est interdit.

Les membres du CSE sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au premier tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votants n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ne constituent pas un vote valable ;
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour.

ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE - DEPOUILLEMENT ET ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Pour le premier tour, il est fixé au le **vendredi 30 septembre 2022 à 15h05** (heure française). En cas de second tour, il aura lieu le **jeudi 20 octobre 2022 à 15h05** (heure française).

Tout vote reçu après la fermeture du scrutin ne sera pas pris en considération sous réserve du délai de grâce (5 minutes).

Pour effectuer le dépouillement du premier tour comme du second tour le cas échéant, il est mis en place un bureau de vote unique composé d'un président et de deux assesseurs. Il comprend un représentant de chaque collègue. Les salariés désignés à cette fin doivent être électeurs mais non candidats.

Sa composition devra être communiquée par les Organisations Syndicales à la direction au plus tard le **mercredi 14 septembre 2022**.

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux Procès-Verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

Les membres des bureaux de vote signent les procès-verbaux et proclament les résultats, et les remettent, dès la fin du dépouillement, à la direction.

Après la proclamation des résultats, la direction transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Elle procède également à la mise en ligne de ces résultats sur l'intranet et les adresse aux autorités administratives compétentes.

Les votes sont archivés pendant 3 semaines après le vote.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent protocole d'accord est conclu pour les seules élections de la délégation du personnel au comité social et économique qui se dérouleront en septembre 2022 (et octobre 2022 si organisation d'un second tour).

Fait à Paris, le 29 juillet 2022

Pour l'AFP,

Madame Christine BRIEMEL

CHRISTINE BRIEMEL

Pour les organisations syndicales

CFDT, représentée par

J. Girardeau

CFE-CGC, représentée par

JEAN-PAUL GIRARDEAU

CFTC, représentée par

Mme FERDJIOUI Sophia

CGT, représentée par

DAVID COURBET

FO, représentée par

WAFIA ESSALI

SNJ, représenté par



SUD, représenté par

RICHARD LEIN

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Dates	Tâche
Mercredi 29 juin 2022	Première réunion de négociation
Lundi 18 juillet 2022	Négociation et signature du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Au plus tard fin juillet	Publication du protocole d'accord préélectoral
Au plus tard fin juillet	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Mercredi 31 août 2022	Affichage des listes électorales
Mercredi 07 septembre 2022	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Vendredi 09 septembre 2022 à 12h00 au plus tard	Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Vendredi 09 septembre 2022	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Lundi 12 septembre 2022	Affichage des listes de candidats
Du mardi 13 au mardi 20 septembre 2022	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Jeudi 22 septembre 2022	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Vendredi 23 septembre 2022	09H00 : Ouverture du scrutin 1 ^{er} tour
Vendredi 23 septembre 2022	Mail annonçant l'ouverture du scrutin
Lundi 26 septembre 2022	Mail de relance
Mercredi 28 septembre 2022	Mail de relance
Vendredi 30 septembre 2022	Mail annonçant la fermeture du scrutin
Vendredi 30 septembre 2022	15H00 : Fermeture du scrutin 1 ^{er} tour
Vendredi 30 septembre 2022	Dépouillement et proclamation des résultats
Vendredi 30 septembre 2022	Affichage des résultats
Vendredi 30 septembre 2022	Appel à candidatures 2 nd tour
Vendredi 7 octobre 2022 à 12h00 au plus tard	Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Lundi 10 octobre 2022	Affichage des listes de candidats
Du lundi 10 octobre au mardi 11 octobre 2022 à 12h00	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales

Mercredi 12 octobre 2022	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 13 octobre 2022	09H00 : Ouverture du scrutin 2nd tour
Jeudi 13 octobre 2022	Mail annonçant l'ouverture du scrutin
Lundi 17 octobre 2022	Mail de relance
Jeudi 20 octobre 2022	Mail annonçant la fermeture du scrutin
Jeudi 20 octobre 2022	15H00 : Fermeture du scrutin 2nd tour
Jeudi 20 octobre 2022	Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 20 octobre 2022	Affichage des résultats

Annexe 2 : Procédure de restitution des codes

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non-réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Code postal du lieu de résidence Captcha avec blocage temporaire après 3 saisies erronées
Restitution du code identifiant	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son identifiant lui a été transmis par SMS. . Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.

- E-mail non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

Eléments d'authentification	L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme : Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, ou s'il n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par L'AFP. L'AFP contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré : <ul style="list-style-type: none"> • elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, adresse postale, ville de naissance) • elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ; • si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.
Restitution de l'identifiant et / ou du mot de passe	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur ou par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe OU ET/OU son identifiant lui a été transmis par SMS ou par mail. . Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer le mot de passe / l'identifiant d'un autre électeur.

Annexe 3 : Droits des administrateurs

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	OUI	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	NON (remise d'une copie signée)
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCHELLEMENT		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		OUI	OUI	NON
JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES (PND)		OUI	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON